



Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »

NA_PNRM_PRA1

Territoire « Pastoralisme sur le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin » Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin

Contact: Milène CRESTEY / 06 77 83 90 56 / m.crestey@pnr-millevaches.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, une aide de 51 € par hectare et par an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 <u>Critères d'éligibilité relatifs au demandeur</u>

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021;
- Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

Les entités collectives: est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à
plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les
formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité
morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont
propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment
par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les prairies et pâturages permanents.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement</u> <u>uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période Contrôles		Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹	
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.	
Pour les entités collectives uniquement, respecter une plage d'effectifs herbivores de 1 à 1000 UGB maximum sur l'ensemble des surfaces utilisées dans un cadre collectif. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du formulaire de montée et descente d'estive	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.	
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Le renouvellement du couvert est interdit sauf sur dérogation accordée par l'autorité de gestion suite à une demande écrite (courriel) exprimée par l'expert environnemental ayant réalisé le diagnostic agro-écologique de l'exploitation. S'il est accordé, le renouvellement se fera par travail superficiel du sol.	nterdit sauf sur dérogation accordée par l'autorité de une demande écrite (courriel) exprimée par l'expert ayant réalisé le diagnostic agro-écologique de l est accordé, le renouvellement se fera par travail Contrôle sur place Sur toute la durée du contrat d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel		Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.	
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées : > Pour les PPH : - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique (voir annexe 1), - Absence de dégradation du tapis herbacé (voir annexe 3); > Pour les SPH : - Respect du niveau de prélèvement par le pâturage (voir annexe 2), - Absence de dégradation du tapis herbacé (voir annexe 3); > Pour les SPL : - Absence de dégradation du tapis herbacé (voir annexe 3); - Accessibilité du milieu et valorisation. Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.	
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.	

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période Contrôles		Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹	
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.	
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.	
 Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées: Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles; Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche,); Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention); Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités); Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	, ,	d'importance égale à 1. Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.	

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations mentionnées dans la notice du territoire « Pastoralisme sur le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin ».

7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le respect des indicateurs), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

7.3 Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

	Taux de	
Catágorio	conversion	Période de référence
Catégorie		remode de reference
	en UGB	
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars
Ovins et caprins de plus de 1 an et		de l'année n.
femelles de moins de 1 an ayant mis	0,15	
bas		Le critère d'âge est vérifié au plus tard
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux
Lamas de plus de 2 ans	0,45	sont présents sur l'exploitation.
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	Pour les nouveaux installés après le 31
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	mars, les effectifs déclarés sont ceux
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard <u>le 15 novembre</u> de l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonnes « Bovins », « Ovins », « Caprins », « Équins » et/ou « Autres » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

7.4 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales, et est mesuré sur les surfaces engagées avec le(s) code(s) culture(s) suivants : PPH, SPH.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice (voir annexe 1).

Prélèvement par le pâturage :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante, et est mesuré sur les surfaces engagées avec le(s) code(s) culture(s) suivant(s) : PPH, SPH.

Vous devez respecter sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1^{er} pilier) un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage) (voir annexe 2).

Absence de dégradation du tapis herbacé :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales (ressource herbacée ou ligneuse prédominante), et est mesuré sur les surfaces engagées avec le(s) code(s) culture(s) suivant(s): PPH, SPH, SPL.

Vous devez respecter sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) :

- L'absence de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1^{er} pilier) ;
- L'absence de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1^{er} pilier). La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation est définie localement et annexée à la présente notice (voir annexe 2).

Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource ligneuse est prédominante, et est mesuré sur les surfaces engagées au(x) code(s) culture(s) suivant(s) : SPL, CAE, CEE.

Les indicateurs que vous devez respecter sont les suivants :

- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1^{er} pilier), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau;
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection).

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE 1 : Tableau n°1 : LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE DES PRAIRIES A FLORE DIVERSIFEE pour le PNRM

	Nom(s) usuel(s) du genre ou de l'espèce	Nom scientifique du genre ou de l'espèce	
A	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus	Achillea millefolium	
	Arnica des montagnes	Arnica montana	
В	Brize intermédiaire, Amourette commune	Briza media	
C	Campanille à feuilles de lierre, Walhenbergie	Wahlenbergia hederacea	
C	Campanules	Toutes les espèces du genre Campanula (en particulier Campanula patula, Campanula glomerata, Campanula rotundifolia)	
	Cardamine des prés, Cresson des prés	Cardamine pratensis	
	Carex printanier - Carex à boulettes	Carex caryophyllea, Carex pilulifera	
	Petits Carex	Carex nigra / Carex panicea / Carex echinata / Carex demissa / Carex flacca / Carex leporina	
	Carum verticillé	Trocdəris verticillətum	
	Centaurées	Toutes les espèces du genre Centaurea (en particulier Centaurea decipiens)	
	Crépide des marais	Crepis paludosa	
\mathbf{E}	Épiaire officinale	Betonica officinalis	
F	Fenouil de montagne, Fenouil des Alpes, Cerfeuil des Alpes	Meum athamenticum	
	Fétuques à feuilles fines	Toutes les Festuca à feuilles fines (Festuca rubra, Festuca filiformis, Festuca ovina, Festuca rivularis, etc.)	
	Filipendule ulmaire, Reine des près, Spirée Ulmaire	Filipendula ulmaria	
G	Gaillet jaune, Caille-lait jaune	Gəlium verum	
	Genêts	Toutes les espèces du genre Genista Genista pilosa, Genista anglica, etc.)	
	Gentianes	Toutes les espèces du genre Gentiana (en particulier Gentiana lutea et Gentiana pneumonanthe)	
	Gesse des prés	Lathyrus pratensis	
K	Knauties		
L	Linaigrettes	Toutes les espèces du genre Eriophorum	
	Lotiers	Toutes les espèces du genre Lotus (en particulier Lotus conrniculatus et Lotus penduculatus)	
	Luzules	Toutes les espèces du genre Luzula (en particulier Luzula campestris)	
	Lychnis fleur-de-coucou	Lychnis flos-cuculi	
M	Margueri ^t es		
	Mauve musquée	Malva moschata	
	Menthe aquatique	Mentha aquatica	
N	Nard raide, Poil-de-bouc	Nərdus strictə	

	Nom(s) usuel(s) du genre ou de l'espèce	Nom scientifique du genre ou de l'espèce	
O	Œillets		
	Orchidées	Toutes les espèces d'Orchidées (en particulier Anacamptis, Dactylorhiza)	
P	Parnassie des marais	Parnassia palustris	
	Pédiculaires	Toutes les espèces du genre Pedicularis (en particulier Pedicularis sylvatica)	
	Piloselles	Toutes les espèces du genre Pilosella (Pilosella lactucella, Pilosella officinarum etc.)	
	Pimprenelle à fruits réticulés	Poterium sanguisorba	
	Polygalas	Toutes les espèces du genre Polygala (Polygala vulgaris, Polygala serpyllifolia, etc.)	
	Potentille tormentille	Potentilla erecta	
	Primevères	Toutes les espèces du genre Primula (Primula elatior, Primula veris)	
R	Raiponce en épi	Phyteuma spicatum	
	Renoncule à feuilles d'aconit	Rananculus aconitifolius	
	Renoncule bulbeuse	Ranunculus bulbosus	
	Renoncule flammette, Petite douve, Flammule	Ranunculus flammula	
	Renouée bistorte	Bistorta officinalis	
	Rhinanthes	Toutes les espèces du genre Rhinanthus (en particulier Rhinantus minor)	
	Rumex Petite-oseille	Rumex acetosella	
S	Salsifis	Toutes les espèces du genre Tragopogon	
	Sanguisorbe officinale, Grande pimprenelle	Sanguisorba officinalis	
	Scabieuse colombaire	Scabiosa columbaria	
	Scorsonère des prés, Petit scorsonère, Scorzonère humble	Scorzonera humilis	
	Serratule des teinturiers	Serratula tinctoria	
	Stellaire graminée	Stellaria graminea	
	Succise des prés, Herbe du Diable	Succisa pratensis	
Т	Thyms		
	Trèfle douteux, Trèfle étalé	Trifolium dubium / Trifolium patens	
V	Valériane dioïque	Valeriana dioica	
		Toutes les espèces du genre Viola Viola lutea, Viola palustris, etc.)	

ANNEXE 2 : INDICATEURS DE RESULTATS POUR LES SURFACES ENGAGEES EN AMELIORATION DE LA GESTION PAR LE PÂTURAGE

Dans le cadre des mesures PRA1/2, il faut respecter sur 80% de la surface admissible un **niveau de prélèvement** compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation présentée ci-dessous, en prenant en compte le prorata retenu (exemple : sur une surface présentant 30% de surfaces non-admissibles diffuses (cailloux, ligneux non-consommables), il conviendra d'appliquer la grille sur les 70% de surfaces admissibles (essentiellement les parties enherbées) dont 80% devront être pâturés, soit 56% de la surface totale.

Pour la mesure PRA3, il faut suivre pour chaque parcelle le niveau de prélèvement par le pâturage requis dans le plan de gestion.

Tableau n°2 : grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (CERPAM - 2013)

	OBSERVATIONS VISUELLES	Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier: dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. Impact visible sur arbustifs consommables.	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée: l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux); ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. Impact important sur arbustifs consommables.	80 à 100 %	Impact

Indicateurs de dégradation du tapis herbacé

Les indicateurs de dégradation peuvent être présents, mais doivent rester localisés autour des zones d'abreuvement ou d'affouragement, ou dans les sentiers privilégiés par les animaux. Ils indiquent un surpâturage dès lors que l'on les retrouve disséminés sur la parcelle. Les parcs de nuit ne sont pas concernés par ces indicateurs de dégradation.

<u>Le déchaussement des plantes</u>: les plantes déchaussées sont des plantes soulevées, dont le collet et la base des racines sont apparents. Dans le cadre des mesures PRA1/2, il ne doit pas y avoir de déchaussement sur plus de 5% de la surface engagée.

<u>L'eutrophisation du milieu</u>: les plantes témoins d'une dérive du cortège écologique liée à une eutrophisation du milieu (par fertilisation importante, pâturage intense, travail du sol rendant l'azote disponible, ...). Il s'agit : des chardons, du rumex grande oseille et de l'ortie. Dans le cadre des mesures PRA1/2, les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas dépasser plus de 10 % de la surface engagée.

_